



COMITE TECHNIQUE DU du 8 avril 2022

8. MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

La Région est soucieuse à la fois de l'environnement et de la santé de ses agents. Les ambitions de la Région sur ces deux axes majeurs se concrétisent au travers du Plan Climat 2 et de la charte santé et qualité de vie au travail.

L'instauration du forfait mobilités durables répond à ces deux objectifs : la pratique du vélo a un impact direct sur la santé physique et mentale des agents et un impact environnemental tout comme la pratique du covoiturage avec la diminution des émissions de gaz à effet de serres.

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié institue une prise en charge partielle (50%) du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Bien que la mise en œuvre de ce nouveau texte relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale (décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020) est laissé à l'appréciation des employeurs territoriaux, la Région a fait le choix de le mettre en œuvre dès 2022.

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les agents de la fonction publique à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Au vu de ces éléments, et pour répondre à un triple objectif de participation à la réalisation des actions du Plan Climat, de modernisation de l'administration, d'amélioration de la qualité de vie au travail des agents régionaux notamment en incitant à la pratique d'une activité physique à travers l'utilisation du vélo, la collectivité souhaite instaurer le forfait mobilités durables à l'ensemble des agents régionaux.

Dans ce cadre et conformément au décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, l'application du forfait mobilités durables aux agents régionaux s'applique dans les conditions suivantes :

I - Agents bénéficiaires

- les fonctionnaires ;
- les agents contractuels au prorata du temps travaillé ;
- les agents de droit privé de la collectivité.

II- Conditions d'octroi et montant du forfait mobilités durables

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition de choisir l'un des deux moyens de transport (vélo personnel, covoiturage) pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile.

Le montant annuel du forfait mobilités durables prévu au décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 est fixé à 200 €.

Ce montant indemnise l'utilisation du vélo et du covoiturage, tant en passager que conducteur. Le versement du forfait recouvre une dimension d'exclusivité. A cet égard ce dernier n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou la prise en compte d'un abonnement à un service public de location de vélos.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé quand l'agent :

- a été recruté au cours de l'année ;
- a été radié des cadres au cours de l'année ;
- a été placé dans une position administrative autre que celle d'activité pendant une partie de l'année.

L'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de 100 jours à partir de l'année 2022.

III - Cas d'exclusion

Le forfait mobilités durables ne peut être attribué :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

IV- Procédure

L'agent adresse sa demande au Président du Conseil régional/Direction des Ressources Humaines – Direction Déléguée Vie et Bien Être au Travail – Service Temps de Travail Déplacements par l'intermédiaire d'une déclaration sur l'honneur « Forfait Mobilités Durables – Déplacements 2022 » précisant ainsi le moyen de transport utilisé. Cette attestation est visée par le N+1 et N+2 (pour les EPLE, chef d'équipe et de cuisine puis l'adjoint gestionnaire voir le proviseur) déposée par l'agent, avant le 31 décembre de l'année N.

La demande doit être transmise par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. L'attestation sur l'honneur type est annexée à la présente fiche.

V- Contrôle par l'employeur

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et/ou à l'utilisation du vélo.

- Obligatoire : covoiturage ;
- Facultatif : vélo

Les justificatifs sollicités sont :

- S'agissant du covoiturage : l'agent devra fournir un relevé de facture ou de paiement, d'une plateforme de covoiturage, ou une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles.

- S'agissant de l'usage du vélo : l'agent devra fournir une facture d'achat, ou une attestation sur l'honneur de la personne à l'origine de l'achat, une copie de l'attestation d'assurance, éventuellement la facture d'entretien du vélo ou du vélo à assistance électrique.

En cas de doute l'employeur peut demander la production de tout justificatif utile à sa demande.

En outre et conformément à la réglementation, la Région procédera à des contrôles aléatoires sur l'ensemble des sites et établissements. Tout agent établissant une fausse déclaration sera passible de sanctions disciplinaires.

VI - Modalités de paiement du forfait

Le forfait mobilités durables peut être versé au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2022. Le forfait est versé sur le bulletin de salaire l'année suivant celle du dépôt de la demande.

L'indemnité forfaitaire est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.